



ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS
DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 22/10/2020		N° DP 059650 20 00187	
Par :	Monsieur Gérard DEBUCK	Surface plancher existante :	60.00 m ²
		Surface plancher créée :	38.00 m ²
Demeurant à :	189 rue Clémenceau 59211 SANTES	Surface plancher supprimée :	m ²
Pour :	Extension et surélévation d'habitation et remplacement des menuiseries.		
Sur un terrain sis :	95/1 RUE DU DOCT LEPLAT COUR LEROY WATTRELOS - Cadastré : BM32	Destination : habitation	

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 23 octobre 2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu la non-opposition de la déclaration préalable délivrée le 16/12/2020 à Monsieur Gérard DEBUCK pour une extension et une surélévation d'habitation et le remplacement des menuiseries ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de la déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Observation : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à Wattrelos, le 3 novembre 2023

Le Maire,

Pour le Maire,



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE : L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.